



CONTRAT DE LOCATION

Entre

Le Regroupement des Dynamiques de Rimouski, ci-après dénommé « l'organisme », situé au 378 boulevard Jessop, Rimouski (Québec) G5L 1M8, représenté par _____ occupant le poste de _____,

Et

Toutes personne autorisée à bénéficier du service de prêt de matériel ci-après dénommé « l'emprunteur ». Pour le présent contrat, il s'agit de _____.

Il a été convenu de ce qui suit :

OBJET

Art. 1. L'objet du présent contrat est de régir les conditions de prêt du matériel d'activité inclus dans la joujouthèque de l'organisme.

MATÉRIEL PRÊTÉ

Art. 2. L'organisme met gratuitement à la disposition de l'emprunteur le matériel ciblé par la fiche de location ci-jointe.

MODALITÉ DE LOCATION

Art. 3 La durée du présent contrat de location est d'une (1) semaine, mais peut être prolongé d'une semaine supplémentaire s'il y a une entente entre les deux (2) parties. Cela peut se faire par téléphone ou par courriel dans un délais de quarante-huit (48) heures avant la date de retour prévu.

Art. 4 L'emprunteur doit effectuer le transport du matériel. L'organisme n'est en aucun cas responsable de la livraison.

Art. 5. Une fiche de location est associée à chaque emprunt. Elle est renseignée et signée par les deux parties lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le matériel ciblé par l'emprunt, les dates d'emprunt et de retour.

CONDITIONS D'UTILISATION

Art. 6. L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications physiques au matériel prêté et donc à le rapporter dans son état d'origine.

Art. 7. L'emprunteur s'engage à prendre connaissance des avertissements relatifs à l'usage du matériel et à les respecter.

Art. 8. Toute utilisation frauduleuse ou illicite du matériel prêté par l'emprunteur entraînera l'annulation immédiate de l'entente de location.

RESPONSABILITÉ

Art. 9. Le Regroupement des Dynamiques de Rimouski ne peut être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté. À ce titre, l'utilisateur est tenu de respecter les règles et usages en vigueur.

Art. 10. L'emprunteur s'engage à retourner le matériel mis à sa disposition dès la fin prévue de la période de location. Le retour est attendu selon la date et l'heure de retour indiqué sur la fiche de location. Pour tout retard, de frais administratifs de _____ seront facturés par l'organisme et les mesures nécessaires seront déployées pour récupérer le matériel prêté.

Art. 11. En cas de perte ou de vol, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement l'organisme et fournir une déclaration attestant de l'évènement. Le remboursement du matériel est à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur remboursera la valeur historique d'achat dont il est informé lors de la signature de ce présent contrat.

Art. 12 En cas de non-restitution du matériel, l'emprunteur remboursera le matériel selon les mêmes conditions financières que celles prévues en cas de perte ou de vol.

Art. 13. En cas de bris, l'emprunteur devra assumer les frais de réparation ou de remplacement selon les critères suivants :

- Si l'objet n'est plus fonctionnel en raison d'un bris ou d'un objet manquant, l'emprunteur devra totalement rembourser la valeur d'achat historique du matériel en question.
- Si l'objet est encore fonctionnel malgré un item manquant, des frais de 1,00\$ par pièce seront facturés à l'emprunteur.
- Si l'objet nécessite une réparation, l'organisme fera faire une soumission et l'emprunteur devra déboursier la somme soumissionnée pour la remise en état.

Art. 14. Les frais de bris, de retard, de vol ou de perte doivent être payés en totalité avant de procéder à une autre location.

Art. 15. L'organisme s'engage à communiquer avec l'emprunteur dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant le retour pour lui signaler tout problème s'il y a lieu.

ENTRETIEN

Art. 16. Le matériel prêté par l'organisme est nettoyé et désinfecté avant chaque location. Si le matériel ne peut être lavé à l'eau savonneuse ou à l'aide d'un désinfectant, une période de décontamination de quarante-huit (48) heures.